

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIÈTE

N^o: XXVII.

du Mercredi 13.

Conformément au dernier décret de la Diète, Les Provinces de la Couronne ont tenu, le 29. Juin dernier, leurs assemblées sous la présidence de Mr. l'Abbé *Kollatay*. Mr. *Malachowski* Grand Chancelier, & Mr. l'Abbé *Kollatay* Chancelier, y furent déclarés Présidens de la Députation chargée de rédiger un Code de Lois Civiles & Criminelles. On élut ensuite, par les voix secrètes, les Membres de cette Députation, sçavoir, de la petite Pologne: Mrs. *Bierzyński* Nonce de *Kijovie*, *Dluski* Nonce de *Lublin*, *Trojanowski* Nonce de *Belsk*, *Morawski*, *Sobański*, & *Januszewicz*. De la Grande Pologne, Mrs. *Mieczynski*, *Szymański*, *Duchata*, *Poninski*, & l'Abbé *Reptowicz*.

Cette députation commencera ses travaux le premier Septembre prochain; quatre membres formeront le complet; M. M. les Gardes des Sceaux y présideront toutes les fois qu'ils le pourront. Le premier en rang résoudra la parité. Les gens de Loi des Vil-

les y seront admis; on y recevra les avis & les réflexions de tout citoyen quelconque.

La Province de Lithuanie a adopté le même plan, excepté que le complet de sa Députation sera de Cinq personnes. Ses membres sont: Mrs le Prince *Sapiecha* Grand chancelier, *Chreptowicz* Chancelier de Lithuanie, *Kof-sakowski* Evêque de Livonie, *Plater* Castellan de *Trocki*, *Rzewiski* Castellan de *Witepsk*, *Kamiński* Nonce de *Braclaw*, *Zatewski* & *Siwicki* Nonces de *Troki*, *Rupeyko* Nonce de *Samogitie*, *Bernowicz* Nonce de *Nowograd*, *Weysenhoff* & *Trebicki* Nonces de *Livonie*, *Selski*, *Supiński*, *Gorecki*, *Malczewski*, l'Abbé *Stroinowski*, *Radkiewicz*, *Wolski*, & *Biatopiotrowicz*.

Le 30. du mois dernier, le Nonce Apostolique remit au Roi une lettre fort obligeante de la part du S. Pere, qui complimente sa Majesté au sujet de l'événement arrivé le 3 Mai dernier. Sa Sainteté y déclare partager sincèrement la Satisfaction du Roi, qui par sa sagesse, a le plus contribué à cette heureuse révolution; & finit par donner sa bénédiction à sa Majesté & aux Etats de la République.

SUITE DE LA NOUVELLE FORME CONSTITUTIONNELLE.

ARTICLE II.

Nobles Terriens

Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres; honorant en eux les créateurs d'un Gouvernement libre; nous garantissons, de la manière la plus so-

lemnelle, au corps de la Noblesse, toutes les immunités, libertés & prérogatives; ainsi que la prééminence qui lui compéte dans la vie privée, comme dans la vie publique, & nommément les droits & privilèges concédés à cet Etat par Casimir le Grand, Louis de Hongrie, Ladislas Jagellon & Witold son frère grand Duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas & Cazimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigismond, enfin par Sigismond Auguste le dernier de la Famille des Jagellons; lesquels privilèges nous approuvons, confirmons & reconnoissons être à jamais irrévocables.— Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres Pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non seulement quant au droit de posséder dans la République toutes espèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives attribuées à l'ordre Equestre. Voulons surtout que la liberté & la sûreté individuelles, la propriété de tous biens, meubles & immeubles, soient à jamais, & de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, & mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de tems immémorial. Garantissons solennellement, que dans les loix à statuer nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la Propriété de qui que ce soit, & que ni l'autorité suprême de la Nation, ni les agens du Gouvernement, établis par elle, ne pour-

ront, sous prétexte de droits Royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité, ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle & la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société, & le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons, garantissons & voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnoissons les membres de l'ordre Equestre pour les premiers défenseurs de la liberté & de la présente Constitution, & confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque Gentil-homme le soin de les faire respecter l'une & l'autre, comme il devra les respecter lui même, & de veiller surtout au maintien de cette Constitution qui seule peut devenir le boulevard de la Patrie, & le garant de nos droits communs.

ARTICLE III

Villes & Bourgeois.

Voulons que la loi décrétée par le présente Diète, sous le titre de "*nos villes Royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la République*" ait une pleine & entière vigueur; que cette loi qui donne une base vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre Equestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre Patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente Constitution.

ARTICLE IV.

Colons & autres habitans de la Campagne.

Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse Nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'Etat & que, par une suite nécessaire, c'est lui constitue la force principale de la République; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi & du Gouvernement. A ces causes, statuons: que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles & telles clauses; soit que les dites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela suivant l'énonciation expresse des dites clauses, & la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du Gouvernement. Ces conventions particulières & les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls & par eux mêmes, aucune espèce de changement. Ref-

pectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations aux quelles ils se feront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière & suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné: lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, & pour toujours, ou pour un tems, suivant l'énoncé du dit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens & avantages qu' ils ont droit d'exiger de leurs colons; & voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la République, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux Nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudroient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme, étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra librement & sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière, & dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, & pour le tems qu'il le voudra, telles conventions qu'il jugera à propos, relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de paiement en argent ou en main d'Oeuvre; il pourra encore se fixer à son choix, à la Ville ou à la campagne; enfin il pourra ou rester en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

ARTICLE V.

*Gouvernement ou caractère des Pouvoirs
Publics.*

Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la Nation. Afin donc, que l'intégrité des domaines de la République, la liberté des Citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le Gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente Constitution, & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts: l'autorité législative, qui résidera dans les Etats assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du Roi & dans le Conseil de surveillance, & le pouvoir judiciaire, dans les Magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet.

ARTICLE VI.

Diète ou Pouvoir Législatif.

La Diète, ou Assemblée des Etats, sera partagée en deux chambres; celle des Nonces, & celle des Sénateurs, laquelle sera présidée par le Roi.

La Chambre des Nonces étant l'image & le dépôt du pouvoir suprême de la Nation, sera le vrai sanctuaire des loix. C'est dans cette Chambre que seront décidés en premier lieu, tous projets relatifs: *smo. Aux*

Loix générales, c'est à-dire, aux loix constitutionnelles, civiles & criminelles, comme aussi aux impôts permanens. Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du Trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des Palatinats, Terres, & Districts & portées ensuite dans la Chambre, en vertu des instructions données aux Nonces, devront être prises les premières en délibération. *2do.* à tous autres arrêtés des Diètes, tels que: impôts temporaires, valeur des monnoies, emprunts publics, ennoblissemens & autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires & extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance & de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des Nations. quittances & témoignages à rendre aux Magistratures préposées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du Trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des Nonces.

La Chambre des Sénateurs, présidée par le Roi, sera composée des Evêques, des Palatins, des Castellans & des Ministres. Le Roi aura le double droit & de donner sa voix, & de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera, ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas.

La suite à l'ordinaire prochain.